

PROPOSITION

N° 101

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 26 avril 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROPOSITION DE LOI

*précisant le statut professionnel des voyageurs,
représentants et placiers.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2524, 2731 et In-8° 759.

Sénat : 228 et 244 (1972-1973).

Article premier.

Le septième alinéa de l'article 29 k du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

Art. 2.

L'article 29 o du Livre premier du Code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Lorsque l'employeur sera assujetti à une convention collective ou à un règlement applicable à l'entreprise résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs, le voyageur, représentant ou placier pourra, dans les cas de cessation d'activité sus-indiqués, prétendre, en tout état de cause, à une indemnité qui sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit si, bénéficiant de la convention ou du règlement, il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite. Cette indemnité et celle prévue au premier alinéa du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus élevée est due. »

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.